

PROCES-VERBAL N°1
COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
(Réunion Téléphonique)
Mardi 13 Septembre 2005



PRESENTS :

Monsieur	Jean-Philippe LACHAUME,	Président de la CCSR
Messieurs	Luc AMINTAS,	Secrétaire de Séance
	Jean BAILLY,	Membre

EXCUSES :

Madame	Claude DENGREVILLE,	Membre
Monsieur	Alain DE FABRY,	Membre



I) INTERPRETATION DES REGLEMENTS GENERAUX EN NATIONALE

Les règlements généraux pour la saison 2005/2006 prévoient :

- en nationale 1, la possibilité de faire évoluer 2 joueurs professionnels, 2 étrangers (sans contrat/amateur) et 2 mutés ou 1 étranger (sans contrat/amateur) et 3 mutés.
- en nationale 2, la possibilité de faire évoluer 1 joueur professionnel, 1 étranger (sans contrat/amateur) et 2 mutés.

Certains groupements sportifs ont souhaité des éclaircissements afin de savoir si, par exemple, un joueur professionnel et étranger était comptabilisé dans les deux catégories.

L'interprétation à retenir est la suivante :

Concernant les joueurs professionnels, quelle que soit leur nationalité (UE ou étranger), ils ne sont comptabilisés que dans la catégorie professionnelle. En revanche, s'ils sont professionnels et mutés, ils sont comptabilisés à la fois comme professionnels et mutés.

Concernant les étrangers (sans contrat/amateur), s'ils sont également mutés, ils sont comptabilisés dans les deux catégories.

.../...

II) AVIS DEFAVORABLE POUR LES MUTATIONS

Certains groupements sportifs émettent des avis défavorables lors de la mutation de joueurs au motif que des frais de mutation ne seraient pas réglés par le joueur alors même que la cotisation annuelle est payée.

Il est rappelé qu'un avis défavorable ne peut être émis qu'en cas de non paiement de cotisation ou non respect d'un accord écrit liant le licencié au groupement sportif.(art. 21 des RG).

En conséquence et sauf production d'un écrit préalable ou de tout autre justificatif (mention des frais de mutation à la charge des joueurs dans le règlement intérieur du groupement sportif par exemple), un avis défavorable ne peut pas être valablement émis pour non paiement des frais de mutation.



Destinataires : Ligues Régionales Métropolitaines et d'Outre-Mer
Membres du Comité Directeur Fédéral
Membres de la CCSR
Diffusion Interne

Date de rédaction : 13/09/2005
Date de mise en instance d'approbation : Octobre 2005
Date d'Adoption : Bureau Exécutif N°5 du 14/10/2005
Auteur : Jean-Philippe LACHAUME